

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des actions du fonds et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le fonds et les actions du fonds offerts aux termes du prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.*



**Modification n° 3 datée du 29 novembre 2016,  
apportée au prospectus simplifié daté du 14 janvier 2016, modifié par la modification n° 1  
datée du 5 avril 2016 et la modification n° 2 datée du 2 mai 2016**

**Offre d'actions de série A, de série F, de série G et de série I de la**

## **CATÉGORIE DE PROSPÉRITÉ CANADIENNE ALPHADELTA**

**(le « fonds »)**

La présente modification n° 3 apportée au prospectus simplifié daté du 14 janvier 2016, modifié par la modification n° 1 datée du 5 avril 2016 et la modification n° 2 datée du 2 mai 2016 (le « **prospectus simplifié** ») du fonds, modifie le prospectus simplifié à l'égard du fonds comme il est décrit ci-après. Les termes et expressions utilisés dans la présente modification n° 3 ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

### **RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS**

Le prospectus simplifié est par les présentes modifié afin de donner avis des modifications proposées quant au nom du fonds, à son objectif de placement fondamental, à ses stratégies de placement et aux frais de gestion payables à l'égard des actions de série A, de série F et de série G du fonds, comme il est décrit plus en détail ci-après. Les modifications proposées seront adoptées à condition que la modification de l'objectif de placement soit approuvée par les actionnaires à l'occasion d'une assemblée extraordinaire des actionnaires du fonds (l'« **assemblée** ») prévue vers le 21 décembre 2016. Si l'approbation requise est obtenue, la modification de l'objectif de placement ainsi que les autres modifications touchant le fonds décrites ci-après devraient être mises en œuvre autour du 30 décembre 2016.

#### ***Modification du nom***

Si la modification de l'objectif de placement fondamental du fonds est approuvée à l'assemblée, Qwest Investment Fund Management Ltd. (le « **gestionnaire** ») a l'intention de remplacer le nom du fonds par « Catégorie ciblée d'actions canadiennes AlphaDelta ».

### ***Objectifs de placement***

À l'assemblée, les actionnaires du fonds seront invités à examiner et, s'ils le jugent approprié, à approuver une résolution visant à remplacer l'objectif de placement fondamental du fonds par ce qui suit :

« L'objectif de placement fondamental du fonds est de procurer une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et étrangères.

Tout changement de l'objectif de placement fondamental du fonds doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des actionnaires du fonds convoquée à cette fin. Toutefois, les stratégies de placement décrites ci-après peuvent être modifiées au gré du gestionnaire. »

À l'heure actuelle, le fonds a comme objectif de placement fondamental d'investir dans des titres de capitaux propres de sociétés canadiennes dont la capitalisation boursière est égale ou inférieure à 3 milliards de dollars. Le gestionnaire propose de modifier l'objectif de placement fondamental du fonds, de la manière décrite précédemment, afin de pouvoir adopter une stratégie faisant en sorte que les actions du fonds soient plus facilement négociables tout en gardant l'accent sur les émetteurs canadiens. Plus précisément, si la modification proposée de l'objectif de placement fondamental du fonds est adoptée, la stratégie de placement du fonds passera d'une stratégie de type « fonds d'actions de sociétés canadiennes à petite capitalisation » à une stratégie de type « fonds ciblé d'actions canadiennes » assortie d'un profil de risque moins élevé. Le gestionnaire estime que le fait d'opter pour ce dernier type de stratégie de placement se traduira par une augmentation de l'actif du fonds, ce qui fera en sorte que les frais du fonds par action seront moins élevés.

### ***Stratégies de placement***

Si la modification de l'objectif de placement fondamental du fonds est approuvée à l'assemblée, le gestionnaire a également l'intention de modifier les stratégies de placement du fonds de la façon suivante :

« Le fonds investit principalement dans des titres de capitaux propres (ce qui comprend des titres de fiducies d'investissement à participation unitaire et de fiducies de placement immobilier et des certificats d'actions étrangers) de sociétés canadiennes et étrangères.

Le fonds constituera un portefeuille de placements qui lui permettra, en général, d'être un fonds de type « ciblé d'actions canadiennes ». Ainsi, le fonds investira généralement au minimum 50 % et au maximum 90 % de son portefeuille d'actions dans des titres en provenance du Canada. Le fonds n'investira pas plus que 49 % (selon les coûts) de son actif dans des titres étrangers, et la majorité de ces titres étrangers seront en provenance des États-Unis. De plus, le portefeuille d'actions du fonds aura une capitalisation boursière moyenne pondérée habituellement considérée de moyenne à élevée (c'est-à-dire supérieure à 5 milliards de dollars).

Le conseiller en valeurs préconise un style de placement axé sur les sociétés par lequel sont recherchées des sociétés qui sont dotées de capacités concurrentielles uniques, d'une bonne équipe de direction, dont les perspectives de croissance sont prometteuses et qui possèdent des assises financières solides. Une grande importance est accordée au prix raisonnable du placement, compte tenu de la croissance des flux de trésorerie disponibles

attendue des sociétés composant le portefeuille. Le conseiller en valeurs prévoit qu'en général, le fonds détiendra des titres de 20 à 40 émetteurs différents; ces titres seront diversifiés par types d'activités commerciales et/ou par secteurs.

Le fonds peut détenir de la trésorerie et/ou des titres de créance à court terme en prévision d'une conjoncture défavorable sur les marchés ou pour réagir à une telle conjoncture, et/ou pour combler ses besoins en liquidités.

Conformément aux règlements sur les valeurs mobilières applicables ou ainsi que l'autorisent les dispenses de ces règlements, le fonds peut avoir recours à des dérivés à des fins de couverture ou autres que de couverture; conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres; et réaliser des ventes à découvert (à l'heure actuelle, le conseiller en valeurs ne réalise pas de telles ventes, mais il pourrait le faire dans le futur, sans en aviser préalablement les épargnants). S'il emploie l'une de ces stratégies, le fonds le fera en combinaison avec ses autres stratégies de placement d'une façon qu'il jugera convenir à la réalisation de son objectif de placement et à l'amélioration de ses rendements. »

### ***Frais de gestion***

Si la modification de l'objectif de placement fondamental du fonds est approuvée à l'assemblée, le gestionnaire entend également modifier les frais de gestion que le fonds doit lui verser à l'égard des actions de série A, de série F et de série G comme suit : les frais payables à l'égard des actions de série A du fonds seront réduits, passant de 2,5 % à 2,0 % par année; les frais payables à l'égard des actions de série F du fonds seront réduits, passant de 1,5 % à 1,0 % par année; et les frais payables à l'égard des actions de série G du fonds seront réduits, passant de 0,75 % à 0,60 % par année.

### **Quels sont vos droits?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.